

*L'hon. Sir Horace Archambault, J.C.* : — “ Il s'agit d'un jugement de la cour de Révision, qui a renvoyé une action en dommages contre le chef de police de Sherbrooke, parce que cette action n'a pas été accompagnée de la formalité exigée par l'art. 88 du code de procédure civile.

“Cet article déclare que nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

“Le code de procédure ne déclare pas que l'officier public n'a droit à cet avis que lorsqu'il a agi de bonne foi. L'article 22 de l'ancien code de procédure, d'où l'article 88 a été reproduit, ne le déclarait pas non plus. Cependant la jurisprudence constante de nos cours est à l'effet que si l'officier public a été de mauvaise foi, il n'a pas droit à l'avis d'action.

“Cette jurisprudence est basée sur une disposition statutaire qui remonte à 1851, et qui a introduit chez nous une disposition analogue du droit anglais.

“C'est le statut 14 et 15 Vict. ch. 54, qui est venu accorder cette protection spéciale aux juges de paix et autres officiers publics agissant dans l'exécution de leurs devoirs publics, et l'art. 9 de ce statut déclare que cette protection n'est accordée qu'à ceux qui agissent “bona fide”.

“Ce statut fut plus tard reproduit au ch. 101 des Statuts Refondus du Bas-Canada, puis la disposition relative à la bonne foi de l'officier public, qui n'avait pas été mentionnée à l'art. 22 du code de procédure civile fut reproduite à l'art. 2599 des Statuts Refondus de Québec de 1888; et on la trouve maintenant à l'art. 3388 des Statuts Refondus de Québec de 1909.